

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} avril 1933 (5 hija 1351) modifiant le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant règlement budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de colonisation pour l'exercice 1931-1932, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1932.....	409
Dahir du 7 avril 1933 (11 hija 1351) relatif aux entreprises ou sociétés de gardiennage ou police privée.....	410
Dahir du 7 avril 1933 (11 hija 1351) modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale..	410
Arrêté viziriel du 7 avril 1933 (11 hija 1351) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Casablanca.....	411
Arrêté viziriel du 7 avril 1933 (11 hija 1351) portant modification à la composition des djemâs de tribu du contrôle civil de Sefrou.....	411
Arrêté viziriel du 7 avril 1933 (11 hija 1351) portant modification à la composition de la djemâ de tribu des Ait Abdellouli (Ksiba).....	412
Arrêté viziriel du 18 avril 1933 (22 hija 1351) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime intérieur marocain.....	412
Arrêté viziriel du 11 mai 1933 (16 moharrem 1352) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.....	413
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition et d'usage des eaux des sources ci-après : Aïn Smir, Aïn Jeraléft, Aïn Halilija, Aïn el Haddad et Aïn Beïda, au profit de divers usagers (contrôle civil de Salé).....	414
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la piste de Tirboulâ à Tazirt par Fouftouit, Rorm el Alem et Tanora.....	415
Ordres généraux n° 41 (fin), 48 et 49.....	415
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles.....	418
Autorisations d'associations.....	418
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	419

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	420
Application dans le service des commandements territoriaux..	421
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1031, du 29 juillet 1932, page 879.....	421

PARTIE NON OFFICIELLE

Actes de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine, des patentes, des patentes et taxe d'habitation, des prestations, du tertib dans diverses localités.....	421
Additif à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1933 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publié au « Bulletin officiel » n° 1064, du 17 mars 1933, page 259). Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.....	422
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 30 avril 1933.....	423

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1933 (5 hija 1351)
 modifiant le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1931-1932, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant constitution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaabane 1351) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1931-1932, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1932 ;

Vu les résultats des comptes administratifs de l'exercice 1931-1932 produits par les ordonnateurs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

B. — DÉPENSES

1^{re} section

CHAPITRE 2

Améliorations agricoles

ART. 2. — Subventions aux organismes d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles 440.549 69

Total du chapitre 6.166.864 45

Total de la 1^{re} section 15.153.729 93

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 hijra 1351,
(1^{er} avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 AVRIL 1933 (11 hijra 1351)
relatif aux entreprises ou sociétés de gardiennage
ou police privée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux entreprises ou sociétés de gardiennage ou police privée constituées ou installées en zone française de l'Empire chérifien, en vue d'assurer la surveillance des magasins, maisons, villas, chantiers, dépôts, constructions et entrepôts de toute nature de prendre une dénomination comportant les mots « police »,

« sûreté », « sécurité », « securitas » ou toute autre appellation analogue pouvant prêter à confusion avec les services publics de police.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies, à l'encontre des chefs responsables des entreprises précitées, d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

ART. 3. — Il est interdit aux gardes et employés des entreprises ou sociétés privées visées à l'article 1^{er} du présent dahir, de revêtir des tenues pouvant être considérées comme un uniforme, de porter des brassards, des plaques ou des insignes distinctifs quelconques (bâtons simples ou lumineux, etc.).

ART. 4. — Les infractions à l'article 3 ci-dessus sont punies, à l'encontre des chefs d'entreprises et des gardes ou employés privés, d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

ART. 5. — Les entreprises ou sociétés de gardiennage ou police privée déjà installées en zone française et les gardes et employés de ces entreprises devront se conformer aux dispositions du présent dahir dans les trente jours qui suivront la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 11 hijra 1351,
(7 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 AVRIL 1933 (11 hijra 1351)
modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340)
sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 19 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les fermiers de la pêche, les porteurs
« de licences, les titulaires de permis et tout pêcheur en
« général, seront tenus d'amener leurs bateaux et de faire
« l'ouverture de leurs loges et hangars, boutiques et tous
« récipients, paniers ou filets servant à déposer, conserver
« ou transporter le poisson, à toute réquisition des agents

« chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la
« constatation des infractions qui pourraient, par eux, avoir
« été commises aux dispositions du présent dahir. »

*Fait à Rabat, le 11 hija 1351,
(7 avril 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1933

(11 hija 1351)

autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain
du domaine privé de la municipalité de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au
statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
plété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I
1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-
cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ra-
madan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casa-
blanca, dans sa séance du 20 décembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à
gré par la municipalité de Casablanca, à M. Delaye, pro-
priétaire riverain, d'une parcelle de terrain d'une superficie
approximative de quatre cent quatre-vingt-trois mètres car-
rés (483 mq.), représentée par la partie teintée en rose sur
le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de qua-
rante-trois mille quatre cent soixante-dix francs (43.470 fr.),
soit à raison de quatre-vingt-dix francs (90 fr.) le mètre
carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casa-
blanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 hija 1351,
(7 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1933

(11 hija 1351)

portant modification à la composition des djemâas de tribu
du contrôle civil de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)
créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le
dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 janvier 1922 (26 joumada I
1340), 1^{er} août 1922 (7 hija 1340) et 30 décembre 1923
(21 joumada I 1342) créant des djemâas de tribu dans le
cercle de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le contrôle civil
de Sefrou, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Bahlil et Haouz, comprenant 14 membres ;
Aït Serrouchen d'Immouzer, comprenant 8 membres ;
Aït Youssi de l'Amekla, comprenant 13 membres ;
Beni Yazra, comprenant 7 membres.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 25 janvier
1922 (26 joumada I 1340), 1^{er} août 1922 (7 hija 1340) et
30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) sont abrogés.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 hija 1351,
(7 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1933

(11 hija 1351)

portant modification à la composition de la djemâa de tribu des Aït Abdellouli (Ksiba).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1925 (15 chaoual 1343) créant la djemâa de tribu des Aït Abdellouli ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Abdellouli est porté de 5 à 10.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 hija 1351,
(7 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1933

(22 hija 1351)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejev 1345) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 joumada I 1350) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos du régime intérieur marocain ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poids maximum des colis postaux est élevé de dix à vingt kilos dans les relations intérieures du Maroc, entre bureaux de la 1^{re} catégorie, entre ces bureaux et ceux de la 2^e catégorie par la voie maritime, et entre le bureau de Tanger chérifien et ceux du Maroc oriental et occidental classés en 1^{re} et en 2^e zones par la voie maritime.

Les limites de volume des colis de plus de dix kilos sont fixées ainsi qu'il suit :

Colis de 10 à 15 kilos : 80 décimètres cubes ;

Colis de 15 à 20 kilos : 100 décimètres cubes.

ART. 2. — La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal de plus de 10 kilos donnera lieu, sauf le cas de force majeure, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse, toutefois, dépasser :

310 francs pour les colis ordinaires de 10 à 15 kilos ;

395 francs pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilos.

ART. 3. — La taxe de factage des colis de plus de 10 kilos livrables à domicile est fixée ainsi qu'il suit :

2 fr. 15 par colis de 10 à 15 kilos ;

2 fr. 35 par colis de 15 à 20 kilos.

ART. 4. — Le droit d'assurance applicable aux colis postaux avec valeur déclarée échangés par la voie maritime entre les bureaux de la 1^{re} catégorie et ceux de la 2^e catégorie, est fixé à 1 franc par 1.500 francs ou fraction de 1.500 francs.

ART. 5. — Les taxes d'affranchissement à payer pour les colis postaux de 0 à 20 kilos échangés dans les relations visées à l'article premier du présent arrêté, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 6. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Fès, le 22 hija 1351,
(18 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**TABEAU DES TAXES D'AFFRANCHISSEMENT DES COLIS POSTAUX DE 0 A 20 KILOS
DU RÉGIME INTÉRIEUR MAROCAIN.**

DÉSIGNATION DES ÉCHANGES	COUPURES DE POIDS	TAXES DE TRANSPORT	DROIT D'ASSURANCE							
1 ^{re} Première catégorie Colis échangés par voie de mer entre les ports suivants : Casablanca, Maza- gan, Safi, Mogador et Agadir	De 0 à 1 k.	2.70	—							
	De 1 à 5 k.	4.70	—							
	De 5 à 10 k.	7.70	—							
	De 10 à 15 k.	11.70	—							
	De 15 à 20 k.	15.20	—							
	De 0 à 1 k.	3.30	1 franc par 1.500 fr. ou fractions de 1.500 fr.							
	De 1 à 5 k.	5.70								
	De 5 à 10 k.	9.20								
	De 10 à 15 k.	14.20								
	De 15 à 20 k.	18.70								
2 ^o Relations entre les bureaux de la première catégorie et ceux de la deuxième catégorie, par voie mariti- me de Casablanca	TAXES A PERCEVOIR									
	MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL						
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone				
	De 0 à 1 k.	2.95	3.55	4.45	4.45	5.05	5.95			
	De 1 à 5 k.	4.95	5.95	7.45	7.30	8.30	9.80			
	De 5 à 10 k.	8.40	9.90	13.40	11.85	13.35	16.85			
	De 10 à 15 k.	12.75	15.25	—	18.25	20.75	—			
	De 15 à 20 k.	16.60	20.10	—	24.60	28.10	—			
	3 ^o Relations de Tanger - chérifien, par voie de mer, avec le Maroc occi- dental et oriental	De 0 à 1 k.	2.95	3.55	4.45	4.45	5.05	5.95		
		De 1 à 5 k.	4.95	5.95	7.45	7.30	8.30	9.80		
		De 5 à 10 k.	8.40	9.90	13.40	11.85	13.35	16.85		
		De 10 à 15 k.	12.75	15.25	—	18.25	20.75	—		
		De 15 à 20 k.	16.60	20.10	—	24.60	28.10	—		

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1933

(16 moharrem 1352)

complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, modifié par les arrêtés viziriels des 27 avril 1922 (28 chaabane 1340), 13 octobre 1922 (21 safar 1341), 19 janvier 1924 (11 joumada II 1342), 8 mars 1924 (2 chaabane 1342), 12 avril 1924 (7 ramadan 1342), 2 juin 1926 (20 kaada 1344), 6 octobre 1926 (28 rebia I 1346), 11 février 1927 (8 chaabane 1345), 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346), 14 juin 1928 (25 hija 1346), 13 juillet 1928 (24 moharrem 1346), 1^{er} mai 1929 (21 kaada 1347), 4 juin 1929 (25 hija 1347), 18 mai 1930 (19 hija 1348), 19 juin 1930 (21 moharrem 1349), 20 juillet 1930 (23 safar 1349) et 8 mars 1933 (11 kaada 1351) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) est complété par des articles 13 bis et 13 ter ainsi conçus :

« Article 13 bis. — Le fonctionnaire qui bénéficie d'un « congé administratif et qui remplit les conditions pour « obtenir le remboursement de ses frais de voyage du lieu « de sa résidence au port d'embarquement et la délivrance « de réquisitions de passage gratuit par mer jusqu'à Bor- « deaux ou Marseille et retour, ainsi qu'il est prévu à l'ar- « ticle ci-dessus, peut, lorsqu'il se rend dans la métropole « ou en Corse par la voie de l'Algérie, obtenir pour lui et « les membres de sa famille la délivrance de réquisitions « de passage gratuit par mer sur le parcours Oran-Port- « Vendres, Oran-Marseille, Alger-Marseille, Tunis-Marseille « ou Alger-la Corse direct.

« Pour les fonctionnaires qui se rendent dans la métro- « pole, ce remboursement n'est effectué, quel que soit le « port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie, que « pour le trajet de leur résidence à Oran par la voie la

« plus courte et la plus économique jusqu'à concurrence
« du prix du voyage de la résidence à Casablanca et du
« prix de la réquisition de passage Casablanca-Marseille
« ou Bordeaux, déduction faite du prix de la réquisition
« de passage Oran-Port-Vendres ou Marseille au tarif des
« paquebots rapides.

« Pour les fonctionnaires qui se rendent en Corse en
« utilisant la ligne directe Alger-la Corse, le rembourse-
« ment des frais de voyage par terre prévu à l'article 13
« peut être effectué pour le trajet de la résidence à Alger
« dans la limite fixée à l'alinéa ci-dessus.

« Les réquisitions de passage gratuit par mer délivrées
« dans ces conditions ne peuvent faire l'objet d'un rem-
« boursement quelconque lorsqu'elles n'ont pas été uti-
« lisées par les bénéficiaires.

« Les fonctionnaires qui empruntent un des parcours
« ci-dessus indiqués peuvent utiliser ce parcours pour le
« voyage d'aller ou de retour seulement. »

« Article 13 ter. — Le fonctionnaire qui se rend en
« France par la voie aérienne et qui satisfait, pour béné-
« ficier de la gratuité du voyage, aux conditions prévues
« par l'article 13 ci-dessus, peut obtenir pour lui et les
« membres de sa famille la délivrance de réquisitions de
« passage par avion jusqu'à concurrence du prix de ce
« passage ou de la valeur de la réquisition de 2° ou de
« 3° classe à laquelle il pourrait prétendre pour le passage
« gratuit par mer.

« Les réquisitions de passage gratuit par avion déli-
« vrées dans ces conditions ne peuvent faire l'objet d'un
« remboursement quelconque lorsqu'elles n'ont pas été
« utilisées par les bénéficiaires ou n'ont été utilisées que
« sur une partie du parcours.

« Les fonctionnaires qui empruntent la voie aérienne
« peuvent utiliser cette voie pour le voyage d'aller ou de
« retour seulement. »

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé
du 27 avril 1922 (28 chaabane 1340) est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article premier. — Par mesure transitoire et jusqu'à
« l'amélioration des communications entre le Maroc et la
« Corse, les fonctionnaires de l'administration chérifienne
« qui bénéficient d'un congé administratif pour se rendre
« dans ce département et qui remplissent les conditions
« prévues pour obtenir la gratuité des frais de voyage,
« peuvent obtenir, pour eux et les membres de leur
« famille, la délivrance de réquisitions de passage gratuit
« sur le parcours Casablanca-Marseille-la Corse jusqu'au
« premier port de débarquement en Corse et retour.

« Les réquisitions de passage gratuit par mer délivrées
« dans ces conditions ne peuvent faire l'objet d'un rem-
« boursement quelconque lorsqu'elles n'ont pas été uti-
« lisées par les bénéficiaires.

« Les fonctionnaires qui empruntent le parcours ci-
« dessus indiqué peuvent utiliser ce parcours pour le
« voyage d'aller ou de retour seulement. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter
du 1^{er} mars 1933.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1352,
(11 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répar-
tition et d'usage des eaux des sources ci-après : Aïn Smir,
Aïn Jeraleft, Aïn Halilifa, Aïn el Haddad et Aïn Beïda,
au profit de divers usagers (contrôle civil de Salé).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par
le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié
par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 24 août 1932 présentée par le
contrôleur civil, chef de la circonscription de Salé à l'effet de
procéder à la réglementation de la répartition des eaux de l'ain
Smir et des sources dérivées, sises dans la tribu des Hossein, contrôle
civil de Salé ;

Vu le projet de répartition et d'usage des eaux de l'ain Smir
et des sources dérivées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le
territoire de contrôle civil de Salé sur le projet de répartition et
d'usage des eaux des sources ci-après : Aïn Smir, Aïn Jeraleft, Aïn
Halilifa, Aïn el Haddad et Aïn Beïda.

A cet effet le dossier est déposé du 22 mai au 22 juin 1933 dans
les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel
du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du
commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété
foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 mai 1933.

PICARD.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté de répartition et d'usage des eaux des
sources ci-après : Aïn Smir, Aïn Jeraleft, Aïn Halilifa,
Aïn el Haddad et Aïn Beïda, au profit de divers usagers
(contrôle civil de Salé).

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ci-après sont autorisés à
prélever, en vue de l'irrigation des parcelles de terrains désignées
ci-dessous, les eaux des Aïn Smir, Aïn Jeraleft, Aïn Halilifa, Aïn
el Haddad et Aïn Beïda, conformément au tour horaire se renou-
velant tous les sept jours, déterminé par le tableau ci-après :

PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES ET DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	HEURES D'IRRIGATION PAR SEMAINE
<i>Aïn Smir et Aïn Jeraleft</i>		
1	Viguiet-Nazon.....	5
2	Acquaviva.....	7
3	Berouaine.....	4
4	Driss Aouad.....	4
5	Franco.....	8
6	Hadj Mokhtar et Hadj Abdal- lah Hassar.....	4
7	Habous Zenabra.....	4
8	Fatma bent Layachi ben Larabi.....	3
9	Si Driss ben Khadra.....	3
10	Habous Zenabra.....	18
11	Habous Zenabra.....	3
12	Hadj Mohamed Sbihi et con- sorts.....	4
13	Habous Kobra.....	14
14	Habous Kobra.....	5
15	Berouaine.....	9
16	Habous Kobra.....	6
17	Habous Kobra.....	26
18	Hadj Tahar ben Harafa.....	12
19	Moussa el Hamri.....	11
20	Larbi ben Saïd.....	3
21	Hadj Tahar ben Arafa.....	3
22	Ben Djelloul (réquisition n° 2341 R.).....	2
29	Cherqui ben Dahamane.....	4
30	Bouazza bel M'Cir.....	6
TOTAL.....		168
<i>Aïn Halilifa</i>		
31	Bouazza bel M'Cir.....	54
32	Aroussi bel M'Cir.....	12
33	Lachemi ben Saïd.....	30
34	Hamou Soussi (réquisition n° 7906 R.).....	36
35	Mohamed ben Bark.....	24
36	Delrieu.....	12
TOTAL.....		168
<i>Aïn el Haddad</i>		
22	Ben Djelloul.....	48
23	Cheik Krib bel Abbès.....	24
24	Benaïssa ben Ahmed.....	12
25	Abdelaziz ben Hainou.....	36
28	Ahmed ben Bouazza.....	48
TOTAL.....		168
<i>Aïn Beïda</i>		
26	Ahmed bel Maati.....	96
27	Djillali et Gaya ben Ahmed.....	72
TOTAL.....		168

ART. 2. — Il sera constitué sous le régime du dahir du 15 juin 1924 entre les usagers précités de l'Aïn Smir et des sources dérivées, une association syndicale agricole privilégiée.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des parcelles désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai

de 6 mois à dater de la mutation de propriété déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisation nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Les autorisations commenceront à courir du jour de la notification du présent arrêté aux permissionnaires. Elles sont accordées sans limitation de durée.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur la piste de Tirboula à Tazirt par Fouftouit, Rorm el Alem et Tanora.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du général, commandant le territoire autonome du Tadla, et de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté la circulation est interdite sur la piste de Tirboula à Tazirt par Fouftouit, Rorm el Alem et Tanora aux véhicules dont le poids en charge dépasse deux tonnes.

ART. 2. — Des panneaux indicateurs seront placés par les soins des autorités de contrôle à chaque extrémité de la piste susvisée.

Rabat, le 1^{er} mai 1933.

PICARD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 41 (fin)

MOHA ou CHERIF, caïd des Aït Arfa du Guigou, cercle des Beni M'Guil :

« A tenu, malgré son âge, à prendre le commandement de ses « partisans et de sa tribu pour les opérations de 1932. Déjà blessé « à notre service en 1923, vient de faire preuve à nouveau de son « loyalisme et de son courage à la prise d'Anetgou, le 13 juillet 1932, « faisant lui-même un prisonnier. »

MOHAMED N'AOMAR, moghazeni du maghzen d'Oulmès, groupement Aït Sgougou :

« Mogqadem d'un groupe de moghazenis, d'un calme et d'un « courage à toute épreuve. Le 21 juillet 1932, n'a pas hésité sous le « feu nourri à se porter au secours de son officier menacé par un « groupe de dissidents. »

MOHA ou ASSOU, des partisans Aït Arfa du Guigou, cercle des Beni M'Guil :

« Chef indigène, modèle de courage et de cran. Le 21 juillet « 1932, chargeant à cheval à la tête de ses piétons sous une pluie « de balles, il sut enlever magnifiquement ses hommes malgré la « défense acharnée de l'adversaire et l'état de fatigue où se trouvaient « ses partisans après une longue marche dans un terrain très diffi- « cile. »

MOHA ou EL CAID MIMOUN, des Aït Oufella, région de Meknès :

« A fait preuve le 13 juillet 1932 au djebel Ouigaracem, de la plus « grande bravoure et d'une fermeté remarquable, résistant pendant « plusieurs heures aux assauts répétés d'un adversaire plein de mor- « dant et bien armé. S'est acquitté de sa mission avec un courage « et un sang-froid dignes d'éloges chez un chef aussi jeune. »

MOULAY MOHAMED BEN ABIB, des Aït Arfa du Guigou, cercle des Beni M'Guild :

« Jeune cavalier, modèle de courage et d'énergie. A chargé avec fougue lors de l'occupation du Tizi N'Elst, le 21 juillet 1932. A été blessé au cours de l'opération et a eu son cheval tué sous lui. »

Ou HADDOU, brigadier au maghzen d'Amougueur, cercle de Rich :

« Moghazeni d'un courage et d'un sang-froid admirables, toujours volontaire pour les missions dangereuses. Le 25 juin, à la tête d'un groupe de partisans, a poursuivi et rattrapé un groupe d'insoumis qui cherchait à s'enfuir et a ramené dans nos lignes un butin important. Le 6 juillet, lors de l'occupation de Tizraoulina, s'est emparé d'une position fortement tenue et a obligé l'ennemi à s'enfuir en abandonnant sur le terrain quatre cadavres et deux fusils. Le 28 juillet, a été légèrement blessé lors du coup de main sur le ksar de Taourit N'Ousseïa. »

Ou SAID BEN LAHCEN, partisan des Aït Arfa du Guigou, groupement Beni Mould :

« Chef indigène déjà âgé mais plein de cran et d'entrain. A chargé en tête de ses hommes sous une pluie de balles, le 21 juillet 1932, pour l'occupation du Tizi N'Elst. A entraîné ses partisans par son exemple, confirmant sa vieille réputation de valeureux guerrier. »

PEDRONI Achille, sergent, m^{le} 5584, 5^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'un sang-froid et d'un cran à toute épreuve. Le 24 août 1932, chargé avec une section de contenir un fort contingent dissident qui s'infiltrait par les coulées de Tazra pour attaquer le camp du goum, s'est élancé avec fougue sur l'adversaire et a engagé immédiatement le combat. Par la rapidité de sa manœuvre et sa tactique habile, a bousculé l'ennemi bien supérieur en nombre et, malgré une résistance farouche, l'a contraint au repli précipité. Le 12 septembre 1932, de patrouille sur la rive gauche de l'Akkedou et attaqué par un groupe d'ennemis bien embusqués, s'est défendu avec acharnement pour pousser à bout sa mission. Est rapidement venu à bout de l'adversaire qui a laissé un cadavre sur le terrain. »

RABIA ZINE BEN AHMED, interprète stagiaire, partisans du colonel Martin :

« Chargé, le 13 juillet 1932, du commandement du détachement de partisans d'avant-garde, les a entraînés avec un courage et un allant admirables à l'assaut du village de Tirghist fortement défendu, s'en est emparé de haute lutte, assurant ainsi le succès définitif de la journée et permettant au groupement l'occupation de ses objectifs définitifs. »

RAVAUX André, maréchal des logis, m^{le} 646, 5^e goum mixte marocain :

« Sous-officier courageux et brave faisant preuve en toutes circonstances de belles qualités militaires. Le 24 août 1932 à Tazra, un fort parti dissident s'étant infiltré pour encercler le camp du goum à pied, s'est résolument porté à l'attaque de l'adversaire bien supérieur en nombre. Après un vif engagement en terrain très accidenté, a obligé les insoumis très mordants et bien armés à se replier, les harcelant de ses tirs précis et ajustés jusqu'à leurs positions de départ. A fait preuve au cours de l'affaire d'une rare cranerie et d'un parfait mépris du danger. »

ROUX Georges-Marie, lieutenant, service des affaires indigènes, région de Meknès :

« Jeune officier d'un sang-froid et d'un allant exceptionnels. Envoyé dans le secteur dès le début des opérations, a su faire de son goum une unité d'élite mordante et sûre. Toujours sur la brèche, organisant lui-même embuscades et patrouilles, se livrant personnellement à de nombreuses reconnaissances dans les zones dangereuses. A pris part à l'occupation de Tagoudit, Agoudine, Bou Sterfine, Tamallout et Arnergou. Chargé à chaque opération de missions délicates, toujours parfaitement remplies sous le feu ennemi. En particulier, le 13 juillet devant Anefgou, au cours d'une violente réaction ennemie qui faisait refluer nos partisans, a porté son goum en avant pour appuyer un goum voisin en difficulté, a contribué fortement au rétablissement de la situation. »

SAID OULD HADDOU AKKA, caïd des Irklaouen d'Azrou, Beni M'Guild :

« Chef indigène d'un loyalisme et d'un dévouement légendaires. Chef de guerre réputé. Au cours de l'opération du 13 juillet 1932,

« dans la région d'Anefgou, s'est, malgré son âge qui n'a nullement diminué son allant, élancé à la tête des partisans de sa tribu dans des escarpements presque impraticables, sous le feu nourri de l'adversaire qu'il a délogé en lui infligeant des pertes sévères, faisant des prisonniers et lui enlevant des armes. A, une fois de plus, par sa conduite magnifique, fait l'admiration de tous. »

SAID ou M'BAREK, partisan Aït Abbou, annexe des Aït Sgougou :

« Cavalier très brave. A été blessé le 21 juillet 1932, alors qu'il chargeait à la tête de ses camarades, un ennemi très mordant et bien armé. »

SCHWARTZ, chef de bataillon, groupement du général Dubuisson :

« Commandant un contingent de partisans de Beni M'Guild pendant l'opération d'Anefgou, le 13 juillet 1932, a contribué pour une large part au succès de la journée par la précision et la méthode avec lesquelles il a exécuté sa mission et surtout par la rapidité avec laquelle il est intervenu pour dégager deux détachements voisins serrés de près par des dissidents nombreux et obstinés ; a fait preuve d'une endurance exceptionnelle et d'une abnégation qui a forcé l'admiration de tous malgré le poids d'une grave blessure de guerre. »

SI BOUAZZA BEN HADI, moghazeni du maghzen d'Oulmès, groupement des Aït Sgougou :

« Moghazeni très brave et dévoué. Le 21 juillet sur le Tanghort, a entraîné un groupe de partisans à l'assaut d'une position fortement défendue. A été grièvement blessé au cours de l'action. »

SIDI ABDALLAH BEN AOMAR, chef de fezzaa de la zaouïa de Sidi Hamza :

« Jeune chef indigène déjà confirmé dans le commandement de sa fezzaa, a prouvé une fois de plus qu'il était de bonne lignée. Le 23 juin, s'est distingué lors de la prise de Tazarine en délogeant des dissidents cachés dans les grottes et dont le feu gênait la progression du groupement. A pris une part importante aux combats de Tizraoulina et d'Ou Terbat, les 6 et 21 juillet, en occupant avec sa fezzaa d'importantes positions tenues par l'ennemi. »

SIDI DRISS BEN EL HABIB, khalifat des Aït Hiaud, bureau d'Aghbalou N'Serdane :

« Le 10 mai 1932, en pleine nuit, à la tête de ses guerriers, s'est élancé splendidement à l'assaut d'un col fortement défendu par les dissidents au Tizi N'Ighil, après un corps à corps meurtrier. S'est encore distingué, le 16 mai, lors d'une reconnaissance devant les lignes, au cours de laquelle nos partisans furent très éprouvés. N'a cessé de donner des preuves de son courage personnel aussi bien que de ses qualités de commandement après avoir amené sa tribu sans combat, à la soumission. »

SIDI MOHAMED OULD MOHAMED OULD EL HADI, partisan Zitcheouen des Aït Sgougou :

« Partisan très brave, a été blessé, le 21 juillet 1932, à l'attaque du Tanghort au cours d'une action où il s'était fait remarquer principalement par son cran et son audace. »

SI LAHCEN ou ALI, partisan Archkiken des partisans Aït Sgougou :

« Cavalier très brave et très dévoué. Le 13 juillet 1932, à l'attaque de la position d'Anefgou fortement défendue par un ennemi nombreux, s'est fait remarquer par son mépris absolu du danger. A eu, au cours de la matinée, deux chevaux blessés sous lui, et n'a senti à se retirer du combat que grièvement blessé lui aussi. »

SI RECHEN BEN MOHAMED, moqqadem à pied, m^{le} 18, 5^e goum mixte marocain :

« Le 12 juillet 1932, au cours de l'attaque d'un convoi dans la vallée de l'oued Anefgou, par un parti dissident bien supérieur en nombre, et ayant reçu l'ordre de se porter à l'avant-garde, s'est pleinement acquitté de sa mission et fait montre du plus parfait mépris du danger au plus fort de l'action conduite jusqu'au corps à corps. »

SORE Jean-Marie, lieutenant, service des affaires indigènes de la région de Meknès :

« Jeune officier d'affaires indigènes. Joignant à une belle ardeur juvénile, une bravoure calme et réfléchie. Dans la nuit du 12 au 13 juillet, chargé de couvrir avec son groupe de partisans le flanc droit de la colonne marchant sur Anefgou, a, grâce à son entrain et sa marche rapide, occupé les positions avant l'aube, empêchant un groupe de tentes, qui se trouvait à proximité d'intervenir sur

« la colonne principale. S'est à nouveau distingué au combat de Tikhedouine, le 12 août 1932, où il a été blessé en repoussant une violente contre-attaque ennemie. A conservé jusqu'à la fin de l'opération le commandement de son goum. »

SUFFREN Georges, chef de bataillon, région des confins :

« Commandant, le 21 juillet, un important groupe de forces supplétives, a enlevé par une série d'attaques énergiquement menées, les crêtes de l'Aziz N'Agoudim, mettant en fuite un ennemi solidement accroché au terrain. S'est emparé le lendemain, dès le début, des ksours d'Ou Terbat. A déjà donné la mesure de sa valeur à la prise d'Ait Attab et à celle de Tizraoulène. S'est à nouveau distingué, le 13 août 1932, menant avec sang-froid le décrochage des forces supplétives. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 28 novembre 1932.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 48

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

AIACCIO Louis-Marie-Joseph, lieutenant, 13° R.T.A. :

« Commandant la compagnie d'engins et de transmissions, a fait montre, au cours des opérations de 1932, d'une bravoure, d'un dévouement et d'une compétence technique indéniables. Au cours de toutes les avances, a réussi à assurer les liaisons de commandement dans le minimum de temps, malgré les difficultés du terrain considérables. »

« En particulier, le 30 mai 1932, lors de l'occupation du djebel Ighil Akkahan, a établi une ligne sous le feu des dissidents, donnant à tous un bel exemple de calme et de sang-froid. »

ALLAL BEN BRAHIM, 1^{re} classe, m^{le} 2620, 2° R.T.M. :

« Tirailleur courageux qui a été blessé dans la nuit du 20 août 1932 en s'élancant hors du poste de l'Almou N'Aït Aïssa afin de chasser de leurs positions des rôdeurs qui tiraient sur le groupe franc. »

AMAR BEN BOUCHTA, 2° classe, m^{le} 6552, 8° R.T.M. :

« Jeune tirailleur, guetteur, à Afoud Iderrane Isane, dans la nuit du 2 au 3 septembre 1932, a décelé la présence d'un groupe de rôdeurs qui s'approchaient du réseau. Atteint d'une grave blessure au bras dès la première salve de l'adversaire, est resté à son poste, répondant coup sur coup au tir des dissidents. N'a été se faire panser que sur l'ordre de son chef de section. »

AUTRAN Charles-Pierre-Antoine, chef de bataillon, 4° R.T.M. :

« A participé pendant trois années consécutives à toutes les opérations effectuées par le groupe mobile du Tadla, à la tête du 1^{er} bataillon du 4° R.T.M. sur lequel il exerce un réel ascendant et dont il a fait une unité d'élite, souple, manœuvrière, disciplinée et allante. »

« Les 7 et 8 septembre, a pris une part des plus brillantes, à la tête de son bataillon, aux combats acharnés qui ont décidé de la soumission de Sidi el Mekki et des trois mille tentes groupées autour de lui. »

BOUAZZA BEN MOHAMED, 2° classe, m^{le} 6189, 7° R.T.M. :

« Jeune tirailleur qui s'est fait remarquer par son courage et son sang-froid, le 24 juin 1932, sur la position de Tafraout N'Tirki. Bien que blessé à la tête, est resté à son poste de combat et a contribué, par le tir de grenades, à repousser des dissidents qui étaient parvenus à quelques mètres du réseau. »

FUSELIER Henri, adjudant-chef, m^{le} 3655, 7° R.T.M. :

« Adjudant-chef remarquable par son énergie et son allant. Vient de se signaler par son entrain, son sang-froid et son endurance en opérations de 1932, notamment à l'Afoud Iderrane Tissan, le 12 juillet, et Bat N'Ouyad, le 14 août. »

LEGRAND Paul-Alexandre, colonel, 13° R.T.M. :

« Commandant un détachement de toutes armes, pendant toute la période active de 1932, est resté d'avril à octobre constamment sur la brèche. Le 20 mai, il s'empare de Tighelghit, et le 25 mai, enlève de haute lutte le plateau de Tighermatine. Puis après une suite de progressions rapides, débouche sur le plateau des Lacs, et le 14 août, atteint l'Assif Melloul. »

« Du 22 août au 14 septembre, placé à la tête du groupement chargé d'appuyer les forces supplétives du Tadla, il prend une part importante dans la lutte sans précédent dans l'histoire de notre pénétration, qui décide la soumission d'El Mekki et de trois mille tentes groupées autour de lui. »

« Remarquable chef de corps qui s'impose en toutes circonstances par ses hautes qualités militaires, son expérience africaine et son esprit de devoir. »

LE MOINE DE SAINT-MARIE Georges-Henri, capitaine, 7° R.T.M. :

« Commandant par intérim son bataillon, a fait preuve des plus brillantes qualités militaires au cours des opérations visant l'encerclement de la cuvette de l'Agghedou. Après avoir notamment réalisé avec deux compagnies, dans la journée du 24 août 1932, l'occupation délicate d'une position avancée battue efficacement par le feu des dissidents, a, par les judicieuses dispositions prises, enrayé net, à la nuit tombante, l'attaque d'une fraction importante de ceux-ci, qui a dû se retirer laissant plusieurs cadavres sur le terrain. »

MASSIMI, chef d'escadrons, R.A.C.M. :

« Commandant l'artillerie du groupe mobile du Tadla, pendant la deuxième phase des opérations, a affirmé, au cours de l'action menée contre les campements insoumis de l'Agghedou, toute sa valeur professionnelle. »

« A apporté, en toutes circonstances, aux troupes régulières et aux forces supplétives, l'appui constant d'un tir d'une remarquable précision. A obtenu, les 7, 8 et 11 septembre 1932, par la concentration des feux de ses huit batteries, des résultats qui ont contribué dans une large mesure à la décision obtenue le 13 septembre. »

« Officier supérieur très complet qui a montré au combat de très belles qualités de sang-froid, de bravoure et de calme. »

DE PASSAGE Pierre, lieutenant, 7° R.T.M. :

« Bel officier d'une conscience admirable, adoré de ses tirailleurs, pendant la nuit du 24 au 25 août 1932, alors que la position était entourée, et que les dissidents attaquaient la murette, a conservé une maîtrise au feu, digne de ses anciens. Bien que pris d'ennemi, a continué à commander le feu de sa section avec calme, sang-froid, repoussant tous les assauts de l'ennemi. »

ROQUE Paul-Antoine, médecin-capitaine, service de santé :

« N'écoutant que son devoir professionnel, avec un réel mépris du danger, s'est porté plusieurs fois dans la journée du 7 septembre 1932 sur les crêtes battues par un feu nourri des dissidents, pour ramener et prodiguer ses premiers soins aux blessés. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 28 novembre 1932.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 49.

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

ABDESSELM BEN DILAL, 1^{re} classe, m^{le} 88, 30° goum mixte marocain :

« Goumier dévoué et courageux, blessé grièvement au pied droit, le 29 août 1932, au cours d'un engagement du goum à Ifert N'Aït Ali, a continué, malgré sa blessure, à faire feu sur un groupe de dissidents qui tentait de l'achever pour lui enlever son arme, réussissant à les mettre en fuite. »

ALI BEN ABDELKADER, mokkadem, m^{le} 2, 12^e goum mixte marocain :

« Gradé de goum de grande valeur qui s'est toujours distingué au cours des affaires auxquelles il a pris part. S'est fait particulièrement remarquer par son cran sous le feu de l'ennemi. Le 21 mai à Ighil Melloul. A encore fait preuve de son cran habituel, le 8 septembre 1932, près de Tafza. »

ARSENDEAU Roger, maréchal des logis-chef, m^{le} 605, 31^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier de goum. Après s'être distingué, le 25 août 1931, ramenant sous les balles le corps de son officier tué, a, au cours des opérations de 1932, superbement entraîné son peloton, en particulier le 14 août 1932, par une magnifique charge, a balayé les dissidents qui tenaient la position de Moutzeli. »

D'AUGUSTIN DE BOURGUISSON Yves-Charles-Marie-Victor, lieutenant, détaché à l'encadrement des forces supplétives du cercle de Ksiba :

« Brillant officier qui s'est particulièrement distingué, le 12 juillet 1932, à l'Aguerd N'Sedrin. Commandant le 8^e goum mixte marocain, s'est imposé à sa troupe par son calme et son sang-froid. A pris, sous le feu, les meilleures dispositions militaires et a réussi, en fin de journée, à retirer sa troupe en arrière sans aucune perte malgré l'attaque d'un groupé ennemi d'une centaine de dissidents. »

BAADI OULD MOHA OU HAMMOU, caïd des Aït Bou Haddou, cercle Zaïan :

« Chef indigène de premier ordre, conduit sa tribu au feu avec un entrain et une intelligence remarquables. Le 4 septembre 1932, a mis en fuite, après lui avoir infligé des pertes sérieuses, une harka Aït Haddidou qui attaquait les postes de sécurité. Le 8 septembre 1932, a dirigé avec un brio remarquable le nettoyage d'une partie du ravin de Tioubat fortement organisé et âprement défendu par un ennemi animé d'un fanatisme farouche. »

BEN AQQA EL HADJ HEDDOU, caïd des Aït Hammou Aïssa et Aït Chaït, cercle Zaïan :

« Chef indigène de premier ordre, conduit sa tribu au feu avec entrain et courage. A, une fois de plus, fait preuve de ses belles qualités militaires au cours des opérations de 1932, en particulier les 7 et 8 septembre où il a dirigé avec intelligence le nettoyage d'une partie du ravin de Zebreat, fortement organisé et âprement défendu par un ennemi décidé à résister jusqu'à la mort. »

BOUAZZA BEN HADDOU, brigadier, maghzen de Ksiba, cercle Zaïan :

« Brigadier indigène d'un courage et d'un sang-froid remarquables, toujours volontaire pour les missions périlleuses et délicates. Le 8 septembre 1932, chargé d'une mission dangereuse entre deux groupements de supplétifs, a, malgré le tir précis d'un ennemi tenace, réussi à neutraliser son action et a rempli sa mission dans les meilleures conditions. Blessé au cours de l'action, n'a quitté son poste qu'après s'être assuré de la bonne organisation de la sécurité de son poste. »

BOURDELLES André, capitaine, cercle Zaïan :

« Commandant un groupement de supplétifs en opérations, a successivement occupé des positions importantes défendues par un adversaire résolu à qui il a dû livrer de violents combats pour permettre aux troupes régulières d'organiser ces positions, sous la protection de son groupe. A fourni un effort jusqu'à la limite de ses forces couronné par la défaite des insoumis acculés à la soumission. »

BOUSKRI BEN EL MAATI, 1^{re} classe, m^{le} 35, 30^e goum mixte marocain :

« Goumier dont le mépris du danger et la bravoure sont légendaires. Blessé grièvement de deux balles à la poitrine et au bras droit au cours d'un engagement du goum, le 29 août 1932, à Ifert N'Aït Ali. »

COTTRELLE Robert, capitaine, service des affaires indigènes du cercle de Ksiba :

« Pendant les opérations de 1932, a commandé avec distinction un groupe de forces supplétives à la tête duquel il s'est fait remarquer par son courage et son entrain, notamment le 12 juillet

à Ifert Timaline, et le 30 août à Tinguerit, en dirigeant avec calme et sang-froid la manœuvre de repli de sa troupe attaquée par un assez fort parti de dissidents. »

EL AYACHI BEN LARBI, brigadier, m^{le} 112, maghzen d'Arbala, cercle Zaïan :

« Gradé maghzen, meneur d'innombrables patrouilles de reconnaissance. Malgré une blessure au pied, par balle reçue dans le courant de l'année, a encore rendu les plus signalés services dans la préparation des opérations de 1932 par ses reconnaissances audacieuses et intelligentes. A fait preuve de son cran et habileté ordinaires au franchissement de l'Imin Takat, le 9 août 1932, délogant les embuscades ennemies. Blessé à nouveau le 9 septembre, près de Tafza. »

IEBORA Manuel, adjudant-chef, 23^e goum mixte marocain :

« Remarquable sous-officier, qui est en toutes circonstances un auxiliaire précieux pour le commandement du goum. S'est distingué à nouveau au cours de toutes les opérations dans lesquelles l'unité a été engagée en 1932, dans le Grand-Atlas. Le 14 août, chargé avec des éléments de cavalerie de s'emparer d'une partie essentielle de la position de Moutzeli, a mené avec un esprit de décision et un allant exceptionnels une action rapide et énergique contre les éléments ennemis qui avaient ouvert sur ses gnomiers un feu nourri et qui ont dû prendre la fuite en subissant des pertes sérieuses. »

(A suivre.)

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 mai 1933, les compagnies d'assurances ci-après désignées ont été agréées dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 :

1^{re} « La Mutuelle générale française », dont le siège social est au Mans (Sarthe), et dont l'agent principal au Maroc est M. Meugniot, demeurant à Casablanca ;

2^e « L'Egide de France », dont le siège social est à Paris, et dont l'agent principal au Maroc est M. Luciani, demeurant à Casablanca.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 mai 1933, l'association dite « Les amis de la musique », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 mai 1933, l'association dite « Association casablancaise de colonies de vacances », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 mai 1933, l'association dite « Comité de patronage de l'école franco-israélite de Beni Mellal », dont le siège est à Beni Mellal, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 mai 1933, l'association dite « Ping-pong-club mazaganais », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mai 1933, l'association dite « Association des propriétaires de terrain du lieu dit « Lotissement vieux marocains de Bel-Horizon », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 mai 1933, l'association dite « Groupement de défense des employés et ouvriers français », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 mai 1933, l'association dite « Groupement des colons du Moyen-Ouergha », dont le siège est à l'Ourtzagh (Kella des Sless), a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 mai 1933, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1933 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. LUCCIONI Antoine, sous-chef de bureau de 3^e classe

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} DRENGER Jeanne, dactylographe de 2^e classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 26 avril 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mai 1933 :

Adjoint principal des affaires indigènes hors classe

M. BONHOMME Jean, adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BAGUER Jérôme, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. TRAMIER Pierre, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté résidentiel en date du 27 avril 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mai 1933 :

Rédacteur de 2^e classe des services extérieurs

M. ROBICHEZ Jean, rédacteur de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FRIZAT Maurice, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. FALCONETTI Jules, commis de 3^e classe.

Par arrêté résidentiel en date du 27 avril 1933, M. CASIMIR Maurice, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, est nommé interprète stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} avril 1933 (emploi vacant).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 avril 1933, M. DE CHIVRE Henri, commis stagiaire, est placé en position de disponibilité pour accomplir son service militaire, à compter du 20 avril 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 avril 1933, M. KLEIN Georges, inspecteur hors classe des impôts et contributions, est promu au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 27 mars 1933, sont nommés :

(à compter du 1^{er} février 1933)

Commis principal de 3^e classe

M. CASTELLI Simon, commis de 1^{re} classe.

Dame employée de 5^e classe

M^{me} WAGNER Fernande, dame employée de 6^e classe.

Commis d'interprétariat de 5^e classe

M. MOHAMED BEN EL MAHJOUB, commis d'interprétariat de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1933)

Commis d'interprétariat de 5^e classe

M. MOHAMED LEBBAR, commis d'interprétariat de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1933)

Commis d'interprétariat de 5^e classe

MM. MOHAMED BEN DRISS BERRADA et RAHALI ABDESAM, commis d'interprétariat de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1933)

Commis d'interprétariat de 4^e classe

M. OMAR EL FASSI, commis d'interprétariat de 5^e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 avril 1933, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Contrôleur principal hors classe

M. BENEZUECH André, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. DEDIEU René, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. SANTUCCI Jules, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. MOUTARD Jean, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1933)

Contrôleur principal de 2^e classe

M. PAGIS André, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. SEIGLAN Paul, contrôleur de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BLANC Frédéric, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1933)

Commis principal de 3^e classe

M. OUDON Emile, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1933)

Contrôleur de 2^e classe

M. LÉGER Marcel, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. MANON Edmond, commis principal de 1^{re} classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 10 avril 1933 :

M. CLAROUS Jean, collecteur principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1933 ;

M. BOUSSARD Amédée, collecteur de 1^{re} classe, est promu à la 5^e classe de collecteur principal, à compter du 1^{er} mai 1933.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} avril 1933, M. BAAZ Romain, agent technique stagiaire, est titularisé et nommé agent technique de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1933.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 avril 1933, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1933, la démission de son emploi offerte par M^{me} DURAND Marie-Louise, dactylographe de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 mars 1933, est acceptée, à compter du 11 mars 1933, la démission de son emploi offerte par M^{me} LIEBAUT Madeleine, préparateur de 3^e classe.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 3 avril 1933, M. GIRAUD-AUDINE Paul, interprète civil de 5^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour l'accomplissement de ses obligations militaires, à compter du 18 avril 1933.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 26 avril 1933, M. RONTET Albéric, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1933.

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 29 avril 1933 :

M. ZAGURY YAHIA, chef de bureau de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1933 ;

M. CHANCOGNE Ernest, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1933.

*
*
*

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 27 avril 1933, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1933 :

Commis principal hors classe

M. CAUSSE Auguste, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. ISSAD Belkacem, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. CHALON René, commis de 2^e classe.

*
*
*

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 20 avril 1933, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1933 :

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. VERGNE Adrien, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. PAYEUR Charles, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. OUDOT Marcel, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. FRANCESCHI Paul, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 1^{er} mars 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Topographes adjoints de 2^e classe

MM. GARDELLI Ernest et SCHEMBRI René, topographes adjoints de 3^e classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. BORG Jean, dessinateur principal de 2^e classe.

Dessinateur de 2^e classe

M. SIFFRE Joseph, dessinateur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1933)

Topographe principal de 2^e classe

M. ANGLADE Charles, topographe de 1^{re} classe.

Dessinateur principal de 2^e classe

M. SALES Albert, dessinateur principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1933)

Topographe adjoint de 2^e classe

M. RICHER Robert, topographe adjoint de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1933)

Topographe principal hors classe

M. JODION Henri, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 1^{re} classe

M. CUVILLIER Louis, topographe principal de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. GASQUET Camille, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 2^e classe

M. PUGNIÈRE Roger, topographe de 3^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. CHESNY Georges, topographe adjoint de 3^e classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. BERLENCOURT Marcel, dessinateur principal de 2^e classe.

Dessinateur principal de 3^e classe

M. GONGORA Manuel, dessinateur de 1^{re} classe.

Dessinateur de 2^e classe

M. BONNAME Georges, dessinateur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1933)

Topographes principaux de 2^e classe

MM. BRUS Lucien et LAITSELT Jean, topographes de 1^{re} classe.

Topographe de 2^e classe

M. VANHOVE Octave, topographe de 3^e classe.

Dessinateur principal de 2^e classe

M. MURA Armand, dessinateur principal de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 2 mars 1933, et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 :

MM. GINOUIER Georges, calculateur stagiaire et BEAU Georges, dessinateur stagiaire, sont titularisés et nommés respectivement calculateur de 3^e classe et dessinateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933 (traitement) et du 1^{er} janvier 1932 (ancienneté) ;

M. CHARBONNEL Bertrand, calculateur stagiaire, est titularisé et nommé calculateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1933 (traitement) et du 1^{er} février 1932 (ancienneté).

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} mai 1933, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1933 :

Médecin de 3^e classe

M. MORNAS Pierre, médecin de 4^e classe.

Médecin de 4^e classe

M. RUBAT DU MÉRAC Marc, médecin de 5^e classe.

Infirmier ordinaire de 2^e classe

M. TROUCNOU Gaston, infirmier ordinaire de 3^e classe.

Maître infirmier de 2^e classe

ABDELKADER BEN DJILALI, maître infirmier de 3^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 22 février 1933, M. TROUMIRE Paul, commis de 3^e classe, du 1^{er} septembre 1932, est reclassé en qualité de commis

de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1931 (traitement), avec ancienneté de 1 mois et 22 jours (bonification 5 ans 11 mois 16 jours, majoration 5 mois 6 jours).

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 22 mars 1933, M. SABADEL Max, commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1932, est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931 (bonification 12 mois).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} avril 1933, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BAAZ Romain, agent technique de 3^e classe, est reclassé agent technique de 1^{re} classe du 26 mars 1932 au point de vue de l'ancienneté (64 mois et 1 jour de bonification, 8 mois et 4 jours de majoration).

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 28 avril 1933, le chef de bataillon Mansuy Eugène-Georges, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 6 avril 1933 (J. O. du 9 avril 1933), est nommé commandant du cercle du Draa.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1031, du 29 juillet 1932, page 879.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Annoceur (Fès).

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

« appartenant aux propriétaires ci-dessous désignés :
Assou ou Lachemi, des Aït Aïssa ou Lahcen ;
El Ghazi ben Haddou ou Akka, des Aït Aïssa ou Lahcen ;
Mohamed ou Ali, des Aït Aïssa ou Lahcen ;
Ben Youssef ben Hammou ou Daoud, des Aït Aïssa ou Lahcen ;
Bouchta, des Aït Aïssa ou Lahcen ;
Hamou ou El Haj, des Aït Moussa ;
Hamou ben Bennaieur, des Aït Moussa ;
Lahcen ou Abdeselem, des Aït Moussa ;
Hammou ou Hamed, des Aït Moussa ;
Akka ben Akka Lahoucine, des Aït Chaïb ;
Mimoun ou Affoul, des Aït Chaïb ;
Hammou ou Zil, des Aït Chaïb ;
Ahmed ben Taleb Ahmed, des Aït Chaïb ;
..... » ;

Lire :

« appartenant aux propriétaires ci-dessous désignés :
1^o Assou ou Lachenii, des Aït Aïssa ou Lehcène ;
El Ghazi ben Heddou ou Aqqa, des Aït Aïssa ou Lehcène ;
Mohamed ou Ali, des Aït Aïssa ou Lehcène ;
Ben Youssef ben Hemmou ou Daoud, des Aït Aïssa ou Lehcène ;
Bouchta, des Aït Aïssa ou Lehcène ;
2^o Hemou ou Lhahj, des Aït Moussa ;
Hemou ben Naceur, des Aït Moussa ;
Lehcène ou Abdeslem, des Aït Moussa ;
Hemou ou Hemed, des Aït Moussa ;
3^o Aqqa ben Aqqa Lhoucine, des Aït Chaïb ;
Mimoun ou Arjoul, des Aït Chaïb ;
Hemou Agougil, des Aït Chaïb ;
Ahmed ben Taleb Ahmed, des Aït Chaïb ;
..... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca-ouest (2^e arrd^t.)

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest (2^e arrd^t.), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 8 mai 1933.

Rabat, le 4 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca-ouest (2^e arrd^t.)

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest (2^e arrd^t.), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 mai 1933.

Rabat, le 2 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Kasbah-Tadla (Bureau d'Ouaouizeght)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kasbah-Tadla, bureau d'Ouaouizeght, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 mai 1933.

Rabat, le 3 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Boujad-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boujad-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 mai 1933.

Rabat, le 3 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca-ouest (2^e arrd^t., art. : 28.001 à 30.746)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest (2^e arrd^t., art. : 28.001 à 30.746), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca-ouest (2^e arrd^t., art. : 33.001 à 35.826)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest (2^e arrd^t., art. : 33.001 à 35.826), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca-sud (5^e arrd., art. 68.001 à 70.830)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-sud (5^e arrd., art. 68.001 à 70.830), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS

Bureau de Beni M'Tir

Les contribuables des Beni M'Tir (caïd Driss ou Raho et caïd Hammou) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Souk el Arba

Les contribuables du caïdat des Beni Malek de l'ouest sont informés que le rôle supplémentaire des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Beni Mellal

Les contribuables de Beni Mellal (Mellali) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables du caïdat des Ameur Sefia sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Oued Zem

Les contribuables des caïdats des Beni Amir, Ouled Bohar Seghar et Ouled Behar Kebar sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB

Bureau de Sidi ben Nour

Les contribuables du caïdat des Oulad Bouzerara-sud sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Safi-banlieue

Les contribuables du caïdat de Rebia-nord sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bou Denib

Les contribuables de Bou Denib sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Camp Marchand

Les contribuables de Camp-Marchand sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 mai 1933.

Rabat, le 5 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

ADDITIF

à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1933 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publié au « Bulletin officiel » n° 1064, du 17 mars 1933, page 259). Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIEGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail :		
A été autorisée à compter du 5 mai 1933 :		
L'Egide de France	Paris, 16, rue Joubert (9 ^e)	M. Marcel Luciani, 31, boulevard de la Gare, Casablanca.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 30 avril 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	64	18	12	50	144	14	»	»	»	14	9	»	25	3	37
Fès.....	2	29	3	4	38	12	17	»	5	34	»	»	3	1	4
Marrakech.....	»	2	2	3	7	5	21	2	1	29	»	1	»	»	1
Meknès.....	9	2	2	»	13	1	9	»	»	10	1	»	2	»	3
Oujda.....	»	30	4	1	35	3	3	»	»	6	»	»	»	»	»
Rabat.....	3	1	3	5	12	8	1	»	»	9	»	»	10	»	10
TOTAUX	78	82	26	63	249	43	51	2	6	102	10	1	40	4	55

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres	TOTAL
Casablanca.....	51	68	12	15	»	3	149
Fès.....	4	55	2	6	1	»	68
Marrakech.....	7	23	»	»	»	»	30
Meknès.....	8	11	1	»	»	»	20
Oujda.....	4	34	1	»	»	»	39
Rabat.....	7	7	6	»	»	»	20
TOTAUX	81	198	28	24	1	3	335

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 24 au 30 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (249 au lieu de 198).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (102 contre 123), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est supérieur (55 contre 46).

A Casablanca, la presque totalité des offres d'emploi a pu recevoir satisfaction. Aucun fait nouveau n'est signalé dans la situation du marché du travail.

A Fès, la situation du marché du travail reste stationnaire.

A Marrakech, on note une légère diminution du nombre des demandes d'emploi formulées par les marocains.

A Meknès, les nombreux travaux entrepris par la municipalité et les particuliers permettent l'embauchage d'un assez grand nombre de maçons et manœuvres.

A Oujda, la situation du marché du travail se maintient assez bonne.

A Rabat, on signale une légère reprise dans l'industrie du bâtiment. De nombreuses offres d'emploi concernant le personnel domestique européen n'ont pu être satisfaites.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 24 au 30 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.082 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 154 pour 76 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 55 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouia a distribué au cours de cette semaine 8.513 rations complètes et 2.408 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.216 pour 346 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 344 pour 115 chômeurs et leur famille. Le chantier municipal occupe environ 80 chômeurs.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 34 ouvriers se répartissant ainsi : 13 Français, 8 sujets français, 10 Espagnols, 2 Italiens, et 1 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 2.161 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 25 chômeurs européens et 35 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

Immigration

Au cours du mois d'avril, le service du travail a visé 100 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 44 pour un séjour temporaire, et en a rejeté 6.

Au point de vue de la nationalité, les 100 immigrants se répartissant ainsi : 49 Français, 1 Allemand, 2 Belges, 20 Espagnols, 15 Italiens, 3 Russes, 7 Suisses, 2 Tchécoslovaques et 1 Turc.

La répartition au point de vue professionnel est la suivante : forêts et agriculture : 4, industrie de l'alimentation : 4, industries chimiques : 1, industrie du livre : 2, industries textiles : 11, industries du bois : 1, métallurgie et travail des métaux : 2, terrassements, constructions en pierre : 26, commerce de l'alimentation : 6, commerces divers : 15, professions libérales : 10, services domestiques : 18.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER **CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.